

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Essonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

A R R E T É

n° 93 58 59 du 13 DEC. 1993

portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge inférieure sur la commune d'ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- VU le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'expositions aux risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-1633 du 29 juin 1990 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la Vallée de l'Orge inférieure,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-0717 du 4 mars 1992 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge inférieure,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-2992 du 26 août 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de l'Orge Inférieure,
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre au 21 octobre 1992 et l'avis favorable du Président de la Commission d'enquete,
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal d'ATHIS-MONS,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

- I - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation (PER) de la Vallée de l'Orge inférieure sur la commune d'ATHIS-MONS, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.
- II - Il comprend un rapport de présentation, un plan de zonage et un règlement.
- III - Il est tenu à la disposition du public :
1. à la Mairie d'ATHIS-MONS
 2. dans les bureaux de la préfecture de l'Essonne
 3. dans les bureaux de la Sous-Préfecture de PALAISEAU (Avenue du Général de Gaulle)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera fait en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE REPUBLICAIN
- . LE PARISIEN

Il sera également affiché en mairie d'ATHIS-MONS pour une durée minimum de 30 jours.

ARTICLE 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au Maire de la Commune d'ATHIS-MONS
- . au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne
- . au délégué aux risques majeurs du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PALAISEAU et le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
le secrétaire général

Pour ampliation
L'Attaché


Thérèse BRAY

Dominique DUBON